



**MAIRIE de MIJOUX**  
Rue Dame Pernette  
01410 Mijoux

**01247.2022. CR2**

**COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MIJOUX  
DU 17/02/2022**

L'an deux mil vingt-deux le 17 février 2022 à 19 heures 15', le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la salle des fêtes en situation de crise sanitaire, sous la présidence de Martine VIALLET, maire.

**Étaient présents : S. JUHEN, E. LEE, J. GRANDCLEMENT, JF JOLY, D. JULLIARD, C. GROSGURIN, G. LEGAY, M. VIALLET.**

**Pouvoirs de MC. COUTURIER à E. LEE; de P. ECAILLE à JF JOLY; de M. VUILLERMOZ à J. GRANDCLEMENT.**

**Secrétaire de séance : JF JOLY.**

**Ouverture de la séance à 19h15 à la salle des fêtes de Mijoux.**

**Sommaire**

<a href="#">N° 1.2022 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR</a> .....	2
<a href="#">N° 2.2022 – OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11.01.2022</a> .....	2
<a href="#">N° 3.2022 : OBJET : GESTION FINANCIERE</a> .....	2
<a href="#">a. Délibération complémentaire à la délibération 01247.2021.12.69 du 16.12.2021 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget de la commune pour 2022</a> .....	2
<a href="#">b) Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires par voie dématérialisée</a> .....	2
<a href="#">c) Vote d'une subvention « aux Mercredis des Neiges » à Cessy pour un enfant de Mijoux</a> .....	3
<a href="#">d) Vote d'un rabais en faveur de l'association de Cholet ayant loué deux bâtiments du centre d'hébergement la semaine 06/2022</a> .....	3
<a href="#">e) Délibération annulant et remplaçant la délibération 01247.2021.10.30bis concernant les délégations et autorisations consenties au maire</a> .....	4
<a href="#">f) Approbation du contrat d'entretien des chaudières communales (contrat E2S)</a> .....	6
<a href="#">g) Approbation du contrat avec SOGEFI pour l'aide aux travaux de Rivilisation</a> .....	6
<a href="#">h) Approbation de la convention avec l'École hôtelière de Lausanne pour une étude de stratégie d'aménagement et de commercialisation des terrains de la Poste</a> .....	8
<a href="#">N° 4.2022 : OBJET : PATRIMOINE/GESTION DES BIENS</a> .....	9

a) <a href="#">Déclassement de deux immeubles domaniaux</a> : .....	9
b) <a href="#">Délibération modificative de la délibération 01247.2021.12.75 du 16.12.2021, portant autorisation de vendre un bien communal aux sept fontaines</a> .....	10
<a href="#">N° 5.2022 : OBJET : CONVENTION</a> .....	11
a) <a href="#">Approbation de la convention avec l'ESI (École de ski internationale) pour l'occupation du domaine public</a> .....	11
<a href="#">N°6.2022 OBJET : POINTS DIVERS</a> .....	11

## **N° 1.2022 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

## **N° 2.2022 – OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11/01/2022**

- Au registre sont les signatures

## **N° 3.2022 – OBJET : GESTION FINANCIERE**

### **a) Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget 2022 de la commune**

Vu la délibération 01247.2021.12.69 du 16.12.2021 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget 2022 de la commune,

Vu le courrier en date du 11 janvier 2022 de la sous-préfecture de Gex à l'occasion du contrôle de légalité indiquant que la délibération doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable et non simplement par chapitre,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, modifie l'autorisation donnée au maire selon le montant et l'affectation des crédits ventilée par chapitre et article comptable suivants, à l'unanimité des membres présents :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| - C/20-Article 2031 : Frais d'études                      | 10 545,50 € (4 2182x25%) |
| - C/21-Article 2183 : Achat matériel informatique-réseaux | 9 846,50 € (3 9386x25%)  |
| - C/23-Article 2315 : Installation et outillage technique | 708,75 € (2 835x25%)     |
- Autorise le maire à signer tout document relatif aux autorisations précitées.
  - Cette délibération annule et remplace la délibération 01247.2021.69 du 16.12.2021.

CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier- P. Ecaille - M. Vuillermoz)

**Délibération 01247.2022.2.2.3**

### **b) Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires par voie dématérialisée**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que la collectivité de MIJOUX (01) souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML,
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis,
- la complétude des actes budgétaires transmis,
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

#### **Après discussion, l'Assemblée à l'unanimité**

- décide de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- confirme l'utilisation de la plateforme de télétransmission ACTE proposée par l'opérateur CERIG ;
- autorise le maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain.

CONTRE : 0    ABSTENTION : 0    POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier-P.Ecaille-M.Vuillermoz)

#### **Délibération 01247.2022.2.1.4**

#### **c) Vote d'une subvention « aux Mercredis des Neiges » à Cessy pour un enfant de Mijoux**

Après discussion, la maire renvoie le dossier pour étude aux commissions compétentes pour les associations et les finances.

#### **d) Vote d'un rabais en faveur de l'association de Cholet ayant loué deux bâtiments du centre d'hébergement la semaine 06/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1511-3, R.1511-4-3 et R1511-5 qui autorisent un rabais sur une location ;

Mme le maire indique les difficultés techniques rencontrées par l'association de Cholet dans le cadre du chauffage le weekend des 5 et 6 février 2022 (suite à un dysfonctionnement de la jauge, la cuve d'un des deux bâtiments loués s'est avérée vide peu de temps après l'arrivée du groupe, d'une

soixantaine de personnes, entraînant l'absence de chauffage durable pendant deux jours) ; à ce dysfonctionnement s'en est ajouté un autre, à savoir la panne d'un réfrigérateur.

Elle propose donc, compte-tenu de la gêne ainsi occasionnée en période hivernale d'accorder une remise gracieuse de 10 % sur le prix total de la location, soit 846 € sur les 8 456 € dus.

**Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- décide d'accorder une remise gracieuse sur le loyer du gîte correspondant à 10% de la facture, arrondie à 846 €,

- à charge au gestionnaire d'effectuer la remise à annexer au contrat et de faire une réduction de titre auprès du bénéficiaire.

- autorise madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 8+3 Pouvoirs (MC Couturier - P. Ecaille - M. Vuillermoz)

**Délibération 01247.2022.2.3.5**

e) **Délibération annulant et remplaçant la délibération 01247.2021.10.30bis concernant les délégations et autorisations consenties au maire**

Par délibération n°01247.2021.30bis du 27 octobre 2021 et en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a donné à la maire les délégations suivantes, selon numérotation dudit article :

6°) *Passer les contrats d'assurance.*

7°) *Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.*

11°) *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.*

17°) *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre.*

20°) *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50.000€ par année civile.*

23°) *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive.*

24°) *Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

26°) *Demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions.*

Considérant cette limitation à huit du nombre de délégations provenant du souci de Mme le maire de transparence et d'association maximum du conseil municipal, démarche validée par son vote par le conseil municipal.

Considérant qu'à l'usage après 3 mois et demi de fonction, Mme le maire a constaté que l'absence de certaines délégations entraînait des difficultés pour le bon fonctionnement de la vie communale et la nécessaire rapidité de réaction face à un certain nombre d'événements ou de nécessité dans les relations avec les fournisseurs, qu'il en va par exemple de la possibilité de louer un bus de remplacement pour le bus scolaire en cas de panne ou de la signature d'un contrat d'entretien pour les chaudières.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le maire davantage des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

**Aussi propose-t-elle au conseil d'ajouter les délégations énumérées ci-après** (numérotées selon l'article suscité du code général des collectivités territoriales, sachant qu'en application de l'article L.2122-23 de ce même code) sachant que le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 10 000 € ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage des choses pour une durée n'excédant pas douze mois ;

**Après cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'annuler et de remplacer la délibération n°01247.2021.30 bis du 27 octobre 2021 selon les modalités suivantes :**

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et de délégation du conseil municipal de :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 10 000 € ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage des choses pour une durée n'excédant pas douze mois ;

6°) Passer les contrats d'assurance ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ;

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) Demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

CONTRE : 0    ABSTENTION : 0    POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier - P. Ecaille - M. Vuillermoz)

**Délibération 01247.2022.2.2.3**

#### **f) Approbation du contrat d'entretien des chaudières communales (contrat E2S)**

Considérant l'information effectuée le 30/09/2021 par l'entreprise BOYER (implantée à Mijoux et à laquelle la commune avait l'habitude de recourir pour des prestations de plomberie-chauffage) sur sa réduction d'activité et donc son impossibilité désormais à répondre aux demandes que pourrait lui formuler la commune,

Constatant que l'autre fournisseur de la commune lui a indiqué de pas faire l'entretien des chaufferies,

Après contact avec les principaux prestataires d'entretien de chaufferies à proximité élargie de Mijoux et prenant acte de leur refus de proposer leurs prestations compte-tenu de leur niveau élevé de charge de travail,

La commune a finalement demandé un devis à un prestataire plus éloigné, mais plus gros et effectuant déjà des prestations d'entretien de chaufferies sur la commune, E2S.

Mme le maire présente la proposition de contrat pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux, rédigée par l'entreprise E2S pour :

- Bâtiments communaux (École, Mairie, Atelier),
- Gîtes de la Montagne, la Valserine et la Bussode.

Ce contrat prévoit des visites de contrôle de fonctionnement et d'entretien de niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR (précisées en annexe 2) sur les installations listées de façon détaillée en annexe 1 et un dépannage sur simple appel téléphonique du client, avec un centre d'appel 24h sur 24 sur 365 jours et une intervention tous les jours y compris dimanches et jours fériés, sous un délai moyen de 4 heures.

Le prix annuel est de 3 165 € HT, soit 3 798 € TTC.

Il est établi pour une année renouvelable par tacite reconduction, avec clause intégrée de révision de *prix*.

#### **Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- accepte la proposition d'entretien (annexée) des chaudières de la commune et autorise le Maire à signer le contrat N° CEE1 22 01 024 à intervenir avec l'entreprise.

CONTRE : 0    ABSTENTION : 0    POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier - P. Ecaille - M. Vuillermoz)

**Délibération 01247.2022.2.5.7**

#### **g) Approbation du contrat avec SOGEFI pour l'aide aux travaux de Rivolisation**

Au cours du conseil municipal du 23 septembre 2021, un point d'étape a été présenté sur les travaux d'adressage des rues et habitations (appelés Rivolisation). Il avait alors été envisagé d'établir une convention avec la Poste, dont le coût était estimé à 2.000€.

Une rencontre a eu lieu entre la commission Rivolisation du conseil municipal et les services de la Poste le 14 décembre 2021, à l'issue de laquelle la commission a constaté que le service proposé par la Poste pour aider la commune à mettre en place l'adressage était insuffisant et nécessitait un travail lourd et très technique à réaliser par les services municipaux, qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir compte-tenu de leur charge de travail et du temps de formation qui serait nécessaire. En conséquence la commission a recherché des partenaires pouvant réaliser la phase d'étude technique et de proposition ainsi que l'accompagnement des services de la commune pour les tâches leur incombant en tout état de cause.

La société SOGEFI a été identifiée par ladite commission. Des réunions en visioconférence ont eu lieu pour vérifier que cette offre correspondait bien aux besoins de la commune et pour demander précisions et modifications jugées nécessaires.

À l'issue de ces interactions, la commission considère que cette offre correspond bien aux besoins et Mme le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le contrat avec SOGEFI, d'un montant de 3 275 € HT (3 930 € TTC).

SOGEFI est un bureau d'études d'ingénierie géomatique (la géomatique regroupant l'ensemble des outils et méthodes permettant d'acquérir, représenter, analyser et intégrer des données géographiques). Elle a participé au développement des SIG (systèmes d'information géographiques) en France avec, en particulier, l'accompagnement des collectivités locales.

*Elle a déjà accompagné des communes de diverses tailles dans la Rivolisation (à titre d'exemple, la communauté d'agglomération de Paris-Saclay ou les petites communes de Castelsagrat dans le Tarn ou Bourrouillan et Salles d'Armagnac dans le Gers).*

### **L'assistance proposée pour Mijoux consiste en trois phases :**

- **Phase 1** : réalisation d'un diagnostic de la qualité de l'adressage de la commune par rapport aux normes en vigueur, en recourant à un croisement de données (deux bases de l'Institut géographique national, les adresses fiscales, Open Street Map, Google Street et Mapillary). A l'issue du diagnostic sera créé un fichier d'import de base d'adresse locale (BAL) avec initialisation de la BAL communale de Mijoux. Le rapport de production est axé sur le nombre et la pertinence des adresses et voies, avec détection des anomalies ; il inclut les recommandations, techniques comme d'attention politique. Il sera soumis à consultation du conseil municipal.
- **Phase 2** : s'appuyant sur les résultats de la phase 1 et les priorités données par la commune à l'issue de la phase 1, c'est la réalisation du projet, par création de la BAL sur toutes les adresses du territoire dans l'outil dédié de la base mes-adresses.data.gouv.fr, l'assistance technique à la bonne réalisation de la BAL et de sa mise à jour (l'équipe de SOGEFI se chargeant de la saisie et de l'intégration des adresses dans la BAL), la formation du référent communal pour la mise à jour et la diffusion de la BAL dans la base adresse nationale (BAN), permettant à la commune, en régime de croisière, une totale autonomie.

- **Phase 3** : il s'agit de la certification des adresses par la commune et de la publication de la BAL dans la BAN. Pour cela, SOGEFI se charge des contacts nécessaires avec le laboratoire d'Etat Etalab, point de passage obligé, de la vérification de la disponibilité de la donnée dans la BAN, afin d'aboutir à la certification officielle de la BAL de Mijoux. La certification se fera au nom d'un élu à partir de son compte administratif dans France Connect, qui garantira la donnée publiée. Bien évidemment, ce compte sera délégué à des agents de la commune, qui assureront la mise à jour régulière de la base.

**Quatre livrables sont prévus** : le diagnostic qualitatif et quantitatif, une BAL Mijoux, la configuration de l'interface de mise à jour de la BAL et la procédure associée, l'assistance mail et téléphone, la formation du référent et des agents concernés pour la mise à jour simplifiée de la BAL.

La livraison se fera dans les trois mois à compter de la notification.

L'ensemble de la prestation s'étalera toutefois sur cinq mois à partir de la réunion de lancement.

Considérant la demande de prestation d'assistance,

Mme le maire donne lecture de la proposition technique d'une mission d'assistance concernant les bâtiments communaux,

Ce contrat prévoit :

- le phasage,
- les livrables,
- les conditions de réalisations,
- les spécifiques locales,
- le planning prévisionnel,
- la gouvernance du projet.

Il est établi pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Le prix des trois phases s'élève à 3 275 € HT soit 3 930 € TTC

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- accepte la proposition et ses conditions financières précitées pour un prix total de 3 930 € TTC,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022,
- autorise Mme le maire à signer l'offre SOGEFI 22-015-01 REV1 (annexée)

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier ; M. Vuillermoz ; P. Ecaille)

**Délibération 01247.2022.2.6.8**

**h) Approbation de la convention avec l'École hôtelière de Lausanne pour une étude de stratégie d'aménagement et de commercialisation des terrains de la Poste**

La parole est donnée à C. GROGURIN, conseiller municipal lequel présente le projet étudiant qui permettra de travailler sur une étude de stratégie d'aménagement et de commercialisation des terrains du lieu-dit de la Poste.

**Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- accepte la proposition et ses conditions relatives au projet étudiant,
- approuve la convention avec l'école hôtelière de Lausanne pour une étude de stratégie d'aménagement et de commercialisation des terrains de la Poste (annexée),
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022,
- l'engagement et le montant de la convention fixé à 8 000 Francs suisses comme indiqué par mail du 26/01/2022 (annexé) à ce montant et seront ajoutés les frais de déplacements pour les étudiants,
- autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR 8+3 pouvoirs (MC Couturier - P. Ecaille - M. Vuillermoz.

**Délibération 01247.2022.2.7.9**

#### **N° 4.2022 : OBJET : PATRIMOINE/GESTION DES BIENS**

- a) Déclassement de deux immeubles domaniaux :
  - **Sis rue royale « ancienne prison » parcelle B4 (Vente JULLIARD Amandine)**

#### **Messieurs JULLIARD et LEGAY ne prennent pas part au vote**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter du 17.02.2022 date d'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien communal sis rue Royale « ancienne prison » parcelle B4 était à l'usage autrefois d'une prison puis d'un local à usage des associations,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les conteneurs poubelles sont placés en face de ce bien,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents**

CONSTATE la désaffectation du bien sis,

DECIDE du déclassement, du bien sis rue Royale « ancienne prison » parcelle B4 qui était à l'usage autrefois d'une prison puis d'un local à usage des associations, du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Mme le maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 6+3 pouvoirs (MC Couturier ; M. Vuillermoz ; P. Ecaille)

**Délibération 01247.2022.2.8.10**

- **Sis les Sept Fontaines « ancienne école » parcelles B1753 et B1750**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter du 17/02/2022 date d'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU le Code de l'Urbanisme (si nécessaire),

CONSIDERANT que le bien communal sis les sept fontaines « ancienne école » parcelle B1753 et B1750 était à l'usage local à poubelles,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les conteneurs poubelles sont placés en face de ce bien,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

CONSTATE la désaffectation du bien sis,

DECIDE du déclassement du bien sis les Sept fontaines « ancienne école » parcelle B1753 et B1750 du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Mme le maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier ; M. Vuillermoz ; P. Ecaille)

**Délibération 01247.2022.2.9.11**

**b) Délibération modificative de la délibération 01247.2021.12.75 du 16/12/2021, portant autorisation de vendre un bien communal aux Sept fontaines**

Vu la délibération n°01247.2021.12.75 portant sur l'acquisition par M. Ludovic ROCCHIA de la parcelle communale section B numéro 1753 située aux Sept Fontaines pour un montant de 7.000€,

Considérant que cette délibération s'est avérée incomplète du fait que l'un des locaux concernés ne se situe pas entièrement dans la parcelle 1753, mais pour une petite partie sur une autre parcelle section B numéro 1750 de 4m2 située en triangle entre la parcelle B 1753 et la parcelle B 1749 appartenant déjà à M. L. ROCCHIA,

Considérant que cette omission, commune à la demande de M. ROCCHIA, aux services de la mairie, aux services du Domaine et à elle-même, provient de la mauvaise lisibilité du plan cadastral en raison de la faible taille de la parcelle,

Considérant par ailleurs qu'il n'y avait pas d'équivoque sur la consistance du bien dont l'achat était demandé, dont l'évaluation a été demandée au Domaine et dont la vente avait été acceptée par le conseil du 17 décembre, puisque la limite entre cette parcelle et la 1753 passe à l'intérieur du local bâti dont l'achat était demandé,

Considérant enfin que, en tout état de cause, dans son avis, le Domaine avait donné une marge de + ou - 20 % pour l'évaluation de 7 000 €, soit de 1 400 € en plus ou en moins et que 4 m2 sur 85 ne représentent que 4,7 % du bien considéré,

Mme le maire propose aux élus présents, sans nouvel avis des domaines, de rectifier l'erreur matérielle ci-dessus exposée en incluant expressément cette petite parcelle adjacente à M. Ludovic ROCCHIA.

Entendu l'exposé du maire,

**Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité**

- Rectifie la délibération du 17 décembre 2021 en incluant dans la liste des parcelles dont la vente est acceptée la parcelle section B numéro 1750 d'une superficie de 4m<sup>2</sup> en complément de la parcelle section B 1753 déjà formalisée, le tout sans modification du prix de vente de 7 000 € décidé par la délibération 01247.2021.12.75,
- Charge le notaire de la commune des transactions en considérant que les biens désignés seront déclassés du domaine public communal en domaine privé communal,
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CONTRE : 0    ABSTENTION : 0    POUR : 8+3 pouvoirs (MC. Couturier ; P. Vuillermoz ; P. Ecaille

**Délibération 01247.2022.2.10.12**

**N° 5.2022 : OBJET : CONVENTION**

- a) Approbation de la convention avec l'ESI (École de ski internationale) pour l'occupation du domaine public

La parole est donnée à Joëlle GRANDCLEMENT

Entendu l'exposé de J. Grandclément et de Mme le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Charge le maire de se rendre sur le site et d'approuver le plan à annexer à la présente convention,
- Accepte le contenu de la présente convention annexée soit l'occupation par l'ESI de 200 m<sup>2</sup> maximum du domaine public de la commune de Mijoux situé à la « VATTAY » tel que figurant sur le **plan annexé (sur la parcelle 315)** à ladite convention pour accueillir en extérieur ses clients pendant la période d'ouverture officielle du site de la « Vattay » de la station des Monts Jura,
- DECIDE la durée de la convention d'un an correspondant à la saison hivernale 2021/2022 selon modalités figurant dans la convention,
- Décide de fixer à 0,25 € le m<sup>2</sup> par mois sur une durée de 5 mois,
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

CONTRE : 0    ABSTENTION : 0    POUR : 8+3 pouvoirs (MC Couturier-P. Ecaille- M. Vuillermoz.

**Délibération 01247.2022.2.11.13**

## **N°6.2022 OBJET : POINTS DIVERS**

Mme le maire indique qu'elle est en discussions avec la communauté d'agglomération du Pays de Gex -CAPG, sur un projet de constructions de bâtiments et activités diverses à la Faucille initiée par l'Agglomération, dont elle a été avertie récemment et qui soulèvent, en première analyse, des difficultés pour Mijoux, propriétaire de la quasi-totalité des terrains concernés.

C.GROSGURIN prend la parole concernant plus globalement les projets de la CAPG.

Il rappelle les demandes de modifications du PLUIH de Mijoux qui sont à l'instruction à la CAPG

Il indique que, dans le cadre d'ensemble, la commission tourisme de Mijoux pourra argumenter sur le dossier d'urbanisme relatifs aux projets d'équipements à la Faucille.

G. LEGAY prend la parole et revient sur le mail transmis par Mme le maire cette fin de journée en prévision de la réunion du conseil de la communauté d'agglomération du lendemain, à propos justement du point Demandes de subvention complémentaire du département pour des activités à la Faucille.

Comme elle, il pense qu'il faut voter positivement pour la rénovation du restaurant du Montrond et négativement pour les autres aménagements, compte-tenu des problèmes qu'ils posent. Après échanges, c'est la position qui est retenue.

Par ailleurs, S. JUHEN rappelle en tant que vice-président de la commission des finances, que chaque commission doit lui transmettre ses demandes budgétaires en hiérarchisant les projets en vue de la préparation du projet de budget primitif 2022.

Séance levée à 22h

le maire, Martine VIALLET